

19 février 1962

7/62

J121
A11
Library Copy

COMMUNIQUE

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite No. 77 de MM. PHILIPP, ARENDT et ASCHOFF

Objet: Difficultés de débouchés des charbonnages allemands

Q u e s t i o n :

D'après les prévisions concordantes des experts de la Haute Autorité et du gouvernement de la République fédérale, les débouchés des charbonnages allemands diminueront au cours de l'année 1962 de 5,5 millions de tonnes après avoir déjà subi une diminution de 6 millions de tonnes en 1961, et ce compte tenu des possibilités de production que l'on prévoit pour 1962. Si on ne procédait pas aux fermetures de puits qui s'imposent, le surplus de 5,5 millions de tonnes devra être résorbé soit par stockage, soit par chômage partiel.

Conformément aux articles 3, 57 et 74 du traité, et en raison de cette nouvelle aggravation de la situation des débouchés des charbonnages allemands, la Haute Autorité a publié au Journal Officiel des Communautés européennes no. 82 du 19 décembre 1961, page 1600/61, la recommandation no. 2/61 du 13 décembre 1961 tendant à maintenir en 1962, pour l'importation en République fédérale de charbon de pays tiers, le contingent libre de droits d'un montant minimum de 6 millions de tonnes établi en 1961. On a appris en outre qu'un contingent libre de droits de 720.000 tonnes de charbon des Etats-Unis sera importé en République fédérale à l'usage des troupes américaines.

La recommandation no. 2/61 de la Haute Autorité part du principe qu'en 1962 la situation de l'emploi et des débouchés des charbonnages allemands ne s'améliorera probablement pas par rapport à 1961. Or, les prévisions relatives à la situation des débouchés et à ses répercussions, montrent qu'en 1962, la situation non seulement ne s'améliorera pas par rapport à 1961 mais qu'elle détériorera encore davantage.

1216/62 f

Library Copy

C'est pourquoi nous demandons:

1. La Haute Autorité a-t-elle suffisamment tenu compte dans sa recommandation no. 2/61 de cet état de fait, conformément à ses propres prévisions sur la situation de l'emploi et des débouchés des charbonnages allemands en 1962?
2. Quelles mesures de politique énergétique la Haute Autorité a-t-elle l'intention de prendre pour éviter la diminution progressive des débouchés de la production d'énergie en provenance des stocks de la Communauté des Six? La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que la capacité de production doit être maintenue en vue de la sécurité à long terme de l'approvisionnement tant au point de vue de la quantité que des prix?
3. La Haute Autorité n'aurait-elle pas dû, compte tenu de ce qui est demandé au point 2, recommander à la République fédérale de réduire, pour l'année 1962, le contingent libre de droits de douane?

R é p o n s e :

1. La Haute Autorité estime avoir suffisamment tenu compte, dans sa recommandation no. 2/62, de la situation existant sur le marché du charbon et des prévisions relatives à l'année 1962. Elle a agi, comme dans des cas semblables, en considérant que les contingents doivent maintenir une certaine pression concurrentielle en vue de stimuler les adaptations nécessaires.
2. La Haute Autorité, ainsi qu'elle l'a constamment souligné dans les différents documents sur l'énergie qu'elle a présentés au Conseil de Ministres, estime effectivement que la sécurité à long terme de l'approvisionnement est un élément important à prendre en compte pour la coordination des politiques de l'énergie. Mais la sécurité ne se confond pas nécessairement avec le maintien de la capacité de production, de même qu'elle ne s'oppose pas à l'approvisionnement à bon marché, ainsi que le rapport de la Commission de l'Energie de l'Assemblée Parlementaire Européenne l'a lui-même souligné.

Tout en maintenant une pression concurrentielle souhaitable, la recommandation adressée au Gouvernement fédéral, par laquelle celui-ci est incité à appliquer un droit de douane au-delà d'un contingent libre, tend à protéger l'écoulement de la production des charbons de la Communauté.

3. Compte tenu de ce qui vient d'être précisé aux points 1 et 2, la Haute Autorité n'a pas cru devoir recommander à la République fédérale de modifier, pour l'année 1962, les contingents libres de droits de douane.